

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/LVA/1
24 septembre 1999

(99-3959)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation¹

LETTONIE

La Mission permanente de la République de Lettonie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 18 mai 1999.

I.	RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS D'ACCISE	1
II.	RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES	5
A.	CÉRÉALES	5
B.	SUCRE	7
III.	RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES	9
IV.	RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX ARMES À FEU, AUX MUNITIONS, AUX PRODUITS À DOUBLE USAGE ET AUX PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES RÉPERTORIÉS DANS LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES	14
I.	RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS D'ACCISE	

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation est exigée pour les marchandises assujetties à des droits d'accise - en particulier les spiritueux et les boissons alcooliques, les produits à base de tabac, les combustibles, les métaux précieux et les articles de bijouterie. Le régime de licences est administré par le Département des marchandises soumises à un droit d'accise qui relève du Ministère des finances.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences sont exigées pour l'importation des marchandises assujetties à des droits d'accise - en particulier les spiritueux et les boissons alcooliques, les produits à base de tabac, les combustibles, les métaux précieux et les articles de bijouterie sont soumis à licence automatique; il s'agit des importations de produits relevant des codes NC suivants:

Boissons alcooliques et spiritueux:

Code	Désignation
2204	Vins naturels (de raisins)
2205	Vermouths et autres vins de raisins aux herbes et substances aromatiques
2207	Alcool éthylique (concentration d'alcool d'au moins 80 pour cent)
2208	Alcool éthylique (concentration d'alcool inférieure à 80 pour cent), boissons alcooliques fortes, liqueurs, autres boissons alcooliques

Tabacs et produits à base de tabac:

Code	Désignation
2401	Tabacs bruts
2402	Cigares, cigarettes
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Métaux précieux et articles de bijouterie:

Code	Désignation
7101	Perles fines ou de culture
7102	Diamants (non sertis)
7103	Pierres précieuses (à l'exception des diamants)
7106	Argent
7108	Or
7110	Platine
7113	Articles de bijouterie

Combustibles:

1) Combustibles sans plomb, produits de remplacement et composants

Code	Désignation
2709	Gaz naturel liquide
2710	Huiles légères

2) Combustibles avec plomb, produits de remplacement et composants

Code	Désignation
2711000260	Combustibles pour moteur: carburant d'aviation
271000340	Avec un indice d'octane inférieur à 98
271000360	Avec un indice d'octane de 98 ou plus

Kérosène, produits de remplacement et composants:

Code	Désignation
27100510	Carburacteur
271000590	Autres

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Non. Le régime de licences ne limite pas la quantité de produits importés ni le nombre des entrepreneurs qui les détiennent. Les importateurs sont totalement indépendants et ont toute liberté quant au choix de la source et de la quantité de produits importés. Le régime de licences vise à empêcher l'évasion fiscale, à protéger les intérêts et la sécurité des consommateurs en empêchant la circulation de produits de mauvaise qualité ou d'origine inconnue, et à obtenir des données statistiques.

- Non.
- Sans objet.

5. Le régime de licences est une disposition législative régie par le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certains types d'activités industrielles ou commerciales, adopté le 7 octobre 1997, la Loi concernant la circulation de l'alcool, adoptée le 14 octobre 1998, le Règlement n° 351 du Cabinet concernant la circulation des tabacs et des produits du tabac, adopté le 7 octobre 1997, le Règlement n° 185 du Cabinet concernant la circulation des métaux précieux et des articles de bijouterie, adopté le 19 mai 1998, le Règlement n° 342 du Cabinet concernant la circulation des combustibles, adopté le 23 décembre 1997.

- Oui.
- Non.
- Non.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une licence est délivrée dans les dix jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

b) Le Règlement n° 348 ne prévoit aucune exception quant à l'attribution des licences, ni délai plus court ni délivrance immédiate.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, à savoir le Département des marchandises soumises à un droit d'accise qui relève du Ministère des finances.

- Non.
- Sans objet.

8. Aucune.

- Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé.
- En cas de rejet, l'intéressé peut faire recours auprès des autorités judiciaires en suivant la procédure établie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les licences sont accordées à tous les entrepreneurs qui souhaitent exercer des activités liées à l'importation de boissons alcooliques, de produits à base de tabac, de combustibles, de métaux précieux et d'articles de bijouterie, quel que soit le régime de propriété de l'entreprise (d'État ou privé), c'est-à-dire qu'en ce qui concerne l'octroi des licences les conditions requises sont les mêmes pour tous, les droits sont identiques et les demandes examinées dans l'ordre de leur réception. La liste des importateurs est publiée régulièrement.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sur sa demande de licence d'importation, l'entrepreneur doit indiquer le nom de l'entreprise, le numéro et la date d'inscription au Registre des entreprises, l'adresse et la nature de la licence requise (voir l'annexe I²). Il accompagne sa demande des documents requis.

Les principales conditions que les entrepreneurs doivent remplir pour obtenir une licence d'importation sont les suivantes:

- inscription au Registre des entreprises;
- vérification que l'autorité locale de la juridiction concernée autorise le genre d'activités pour lequel la licence est demandée;
- certificat attestant que l'importateur est en règle pour ses impôts;
- références techniques et économiques de l'entreprise, et déclaration concernant la situation financière à titre d'indicateur de stabilité économique;
- accord avec le fabricant ou le distributeur étranger;
- certificat de qualité des produits importés; et
- respect des prescriptions des services spéciaux concernant l'entreposage et le transport des marchandises (pour l'importation de combustibles et de produits de remplacement, de métaux précieux et d'articles de bijouterie).

11. L'importateur doit déclarer les stocks de marchandises dont il dispose avant de pouvoir obtenir une nouvelle licence ou une licence complémentaire.

12. Le Règlement n° 77 concernant le droit de licence attaché à la délivrance d'autorisations spéciales (licences) pour différentes catégories d'entrepreneurs, adopté par le Cabinet le 31 mars 1995, subordonne la délivrance d'une licence au versement d'une taxe d'État:

² Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

- | | |
|--|----------|
| - importation de boissons alcooliques et de spiritueux | 30 lati |
| - importation de produits à base de tabac pour mise en libre circulation | 100 lati |
| - importation et vente en gros de combustibles | 200 lati |
| - achat, transformation, fabrication et vente de métaux précieux et d'articles de bijouterie | 30 lati |

13. Non.

- Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation pour les boissons alcooliques sont délivrées sans limitation de durée, une licence d'importation pour les produits à base de tabac est valable trois ans, et la durée de validité d'une licence d'importation pour les combustibles est de trois ans (avec notification annuelle). Les licences pour l'achat, la transformation, la fabrication et la vente de métaux précieux et d'articles de bijouterie sont valables un an (avec notification).

La procédure de notification est régie par des dispositions législatives. Les licences qui ne font pas l'objet d'une notification ne sont plus valables. La procédure de notification a été établie de manière à ce que l'on sache si un entrepreneur utilise encore sa licence d'importation.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

II. RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES

A. CÉRÉALES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est régi par le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certains types d'activités industrielles ou commerciales, adopté par le Cabinet le 7 octobre 1997. Il est administré par l'Office national des céréales.

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Les importations de produits relevant des codes NC 10 (1001-1008), 11 (1101-1104, 1197, 1109), 19 (1902, 1904, 190590300) et 23 (230990930 et 2302 excepté 230250) sont soumises à licence automatique.

3. Le régime de licences s'applique aux céréales et/ou aux produits céréaliers originaires et en provenance de tous les pays.

4. Non. Le régime de licences d'importation automatiques est appliqué à des fins statistiques.

- Non.
- Sans objet.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative, à savoir le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certains types d'activités industrielles ou commerciales, adopté par le Cabinet le 7 octobre 1997.

- Oui.
- Non.
- Le Cabinet peut suspendre le régime de licences chaque fois que cela est jugé approprié.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les licences peuvent être obtenues au plus tard dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande si les marchandises sont déjà entrées dans une zone douanière.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, à savoir l'Office national des céréales.

8. Aucune.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les licences d'importation pour les céréales peuvent être demandées par les entreprises inscrites au Registre des entreprises de la République de Lettonie dès lors qu'elles prévoient dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales la transformation et/ou le commerce des céréales et/ou des produits céréaliers. Ces entreprises doivent également être enregistrées à l'Office national des céréales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il existe un document spécial pour les demandes. Celles-ci doivent contenir des renseignements sur le pays exportateur, la désignation des marchandises, la quantité importée et le contrôle des douanes (voir l'annexe II³).

³ Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

11. Lors de l'importation effective, les douanes exigent de l'importateur qu'il présente sa licence d'importation.
12. Lors de la délivrance des licences, un droit de licence d'un montant de 18 lati est perçu.
13. Non.
 - Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable pour la période demandée par le requérant, dans les limites de l'année en cours.
15. Non.
16. Non.
17. a) Sans objet.
b) Lorsqu'une licence n'est plus valable, son détenteur doit communiquer à l'Office national des céréales des renseignements concernant les volumes de céréales et/ou de produits céréaliers effectivement importés.

Autres formalités

18. Non.
 19. Sans objet.
- B. SUCRE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est régi par le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certains types d'activités industrielles ou commerciales, adopté par le Cabinet le 7 octobre 1997, par les modifications y afférentes, en date du 3 mars 1998, et par l'Instruction n° 39, adoptée le 4 mars 1997, établissant la procédure applicable. Ce régime est administré par le Ministère de l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de sucre sont soumises à licence automatique. Le régime de licences s'applique aux importations de sucre relevant de la position 1701 de la NC.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.
4. Non. Le régime de licences d'importation automatiques est appliqué à des fins statistiques.
 - Non.
 - Sans objet.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative, à savoir le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certains types d'activités industrielles ou commerciales, adopté par le Cabinet le 7 octobre 1997, les modifications y afférentes, en date du 3 mars 1998, et l'Instruction n° 39, adoptée le 4 mars 1997.

- Oui.
- Non.
- Le Cabinet peut suspendre le régime de licences chaque fois que cela est jugé approprié.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une licence est délivrée dans les dix jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

b) Le Règlement n° 348 ne prévoit aucune exception quant à l'attribution des licences, ni délai plus court ni délivrance immédiate.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'agriculture.

8. Aucune. La licence est attribuée à tout importateur qui s'est conformé au Règlement n° 348 susmentionné.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entreprises qui agissent en conformité avec la législation de la République de Lettonie sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un importateur doit soumettre la demande (voir l'annexe III⁴) et un ensemble de documents y ayant trait conformément au Règlement n° 348.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation approuvée et un ensemble de documents exigés pour toute importation par la Direction des recettes fiscales de l'Office des douanes.

12. Il est perçu un droit de licence, à savoir 150 lati, conformément au Règlement n° 77 concernant le droit de licence attaché à la délivrance d'autorisations spéciales (licences) pour différentes catégories d'entrepreneurs, adopté par le Cabinet le 31 mars 1995. Ce règlement a été modifié et le droit a été réduit de 30 lati.

13. Non.

- Sans objet.

⁴ Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable un an à compter de la date de délivrance. La durée de validité peut être prorogée si le requérant le demande.
15. Non.
16. Non.
17. a) Sans objet.
b) Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Sans objet.

III. RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux substances radioactives est régi par le Cabinet de la République de Lettonie, au moyen du Règlement n° 223 concernant la délivrance de licences et de permis pour les activités faisant intervenir des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, adopté conformément aux articles 6, 7 et 9 de la Loi concernant les rayonnements et la sûreté nucléaire, en date du 20 juin 1996, et par la loi elle-même.

La Loi concernant les rayonnements et la sûreté nucléaire dispose notamment ce qui suit:

- Article 3, partie 2): Les règlements, les normes de protection contre les rayonnements et les normes relatives à la sûreté nucléaire de la République de Lettonie, de même que les prescriptions en matière de mesures de sécurité sont obligatoires pour chaque personne dont les activités font intervenir des sources de rayonnements ionisants sur le territoire letton, quel que soit le régime de propriété sous lequel lesdites sources sont détenues.
- Article premier, partie 4): Types d'activités faisant intervenir des substances radioactives - la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la vente, le transfert, la location, l'acquisition, la détention, l'utilisation, l'entreposage ou toute autre activité comparable faisant intervenir des substances radioactives.
- Article 26, partie 3): L'importation de déchets radioactifs en République de Lettonie n'est pas autorisée.
- Article 5, partie 1): La Division de la sûreté nucléaire et des rayonnements de l'Inspection d'État de l'environnement du Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional supervise la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire en République de Lettonie et prend les décisions relatives à la délivrance de licences et de permis.

Le Règlement n° 223 du Cabinet, en date du 20 juin 1997, concernant la délivrance de licences et de permis pour les activités faisant intervenir des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, dispose notamment ce qui suit:

- Article 4: Les Commissions des licences établies par les autorités compétentes sont chargées de la délivrance des licences.
- Article 8: Seule la Division de la sûreté nucléaire et des rayonnements est habilitée à prendre des décisions en matière d'octroi de licences ou de permis d'importation ou d'exportation pour les substances radioactives et les matières nucléaires, si lesdites substances et matières ne figurent pas sur la liste des biens, produits, services et technologies stratégiques à double usage.
- Article 9: Le Département du contrôle des importations et des exportations de l'Agence lettone de développement, conformément aux statuts du Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, n'accorde des licences d'exportation, d'importation et de transit pour les substances radioactives et les matières nucléaires figurant sur la liste des biens, produits, services et technologies stratégiques à double usage, approuvée par le Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, qu'à la condition que l'entrepreneur concerné détienne le permis ou la licence pour certaines activités faisant intervenir lesdites matières.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Sont considérés comme contenant des matières nucléaires ou radioactives les produits qui répondent aux critères énoncés à l'article 2 du Règlement concernant les licences: Une licence ou un permis est exigé pour toute activité faisant intervenir des substances radioactives, dont la quantité dépasse celle à laquelle il est fait référence à l'annexe I, ainsi que d'autres sources de rayonnements ionisants, sauf celles qui, en vertu du présent règlement sont considérées comme des exceptions. Une licence est requise pour les activités industrielles ou commerciales, et un permis est exigé pour tout autre type d'activité. Dans la législation lettone, l'annexe I reprend directement les valeurs numériques de la Directive 96/29/Euratom, annexe I, du Conseil de l'UE.

La liste des biens, produits, services et technologies stratégiques à double usage, approuvée par le Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, précise quand des importations doivent être considérées comme des produits stratégiques à double usage, et nécessiter par conséquent une autorisation spéciale (licence) accordée par une autre autorité compétente (le Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques et non pas uniquement la Division de la sûreté nucléaire et des rayonnements de l'Inspection d'État de l'environnement du Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional).

3. Le règlement s'applique d'une manière générale aux importations de produits en provenance de tous les pays, mais s'il s'agit de biens relevant de la catégorie des produits stratégiques à double usage, la Décision n° 8 du Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, en date du 20 septembre 1995 dispose ce qui suit:

- Il n'y a pas de restriction à l'exportation de biens, produits, services et technologies stratégiques vers les pays membres de l'Union européenne.
- Il n'y a pas de restrictions à l'exportation de biens, produits, services et technologies stratégiques vers les pays ayant mis en place des régimes internationaux de contrôle des exportations (AG, RMTC, et groupe de fournisseurs d'articles nucléaires).

- Des licences pour l'exportation de biens, produits, services et technologies stratégiques vers des pays où les exportations ne sont pas bien contrôlées et qui cherchent à se procurer des armes de destruction massive, ou qui risquent de favoriser leur prolifération, ne seront délivrées qu'après un contrôle minutieux, des consultations et contre des garanties:

Afghanistan	Corée du Nord	Libye
Afrique du Sud	Corée du Sud	Macédoine
Albanie	Croatie	Pakistan
Algérie	Cuba	Somalie
Angola	Égypte	Syrie
Arménie	Fédération de	Tadjikistan
Azerbaïdjan	Russie	Taiwan
Bélarus	Géorgie	Turkménistan
Birmanie	Inde	Ukraine
Bosnie-	Iran	Viet Nam
Herzégovine	Iraq	Yougoslavie
Brésil	Israël	(Serbie-Monténégro)
Bulgarie	Kazakstan	
Chine	Kirghizistan	

S'agissant des risques de prolifération résultant de l'exportation vers les pays susmentionnés et vers d'autres pays, les importateurs sont priés de consulter l'édition de 1995 de l'ouvrage intitulé "Proliferation and Export Controls: An Analysis of Sensitive technologies and Countries of Concern", Deltac/Saferworld, pages 113 à 185.

4. Les importations de substances radioactives sont réglementées afin de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, conformément à la Loi concernant les rayonnements et la sûreté nucléaire, et de favoriser la mise en place du mécanisme financier complémentaire prévu pour faire face aux dépenses futures relatives à la gestion des déchets radioactifs. La majeure partie des matières radioactives étant importées, ce mécanisme de financement garantit, dans une certaine mesure, que les ressources requises seront disponibles.

L'article 18 du Règlement concernant les licences dispose ce qui suit: Pour obtenir une licence, le requérant acquitte un droit pour importer des substances radioactives en République de Lettonie. La demande de licence est accompagnée du document confirmant le paiement de ce droit. Le montant du droit est fixé en fonction de l'activité et de la toxicité des substances radioactive, (annexes 4 et 5).

Annexe 4

Droit d'importation applicable aux substances radioactives en République de Lettonie

Radiotoxicité (Annexe 5)	Substance radioactive non protégée, lati pour 1 MBq	Source de rayonnements scellée, lati pour 1 GBq	
		activité < 10 TBq	activité > 10 TBq
1	2	3	4
Très forte	80	40	8
Forte	40	30	6
Modérée	20	20	4
Faible	10	10	2

L'annexe 5 correspond à la Directive 84/467/Euratom, annexe I, du Conseil de l'UE.

L'article 19 du Règlement concernant les licences prévoit des exonérations: Il n'est pas imposé de droit sur les substances radioactives contenant des radionucléides qui, après désintégration, ne génèrent pas d'isotopes radioactifs à longue période et dont la demi-vie des isotopes mères est inférieure à 30 jours.

5. Le contrôle des importations de matières radioactives est imposé par disposition législative et régi par le Règlement du Cabinet. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de modalités généralement applicables mais, dans le cadre du régime du groupe de fournisseurs d'articles nucléaires, il existe quelques restrictions applicables à certains pays et à certains fournisseurs (voir ci-dessus la Décision n° 8 du Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, en date du 20 septembre 1995).

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) La licence ne peut être délivrée immédiatement car les importateurs doivent obtenir une licence pour les activités faisant intervenir des matières radioactives (au moins pour l'entreposage).

c) La licence peut être délivrée quelle que soit la période de l'année.

d) La licence est délivrée par la Division de la sûreté nucléaire et des rayonnements de l'Inspection d'État de l'environnement du Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional compte tenu de la décision de la Commission des licences composée de représentants du Ministère et de l'Inspection. Si la demande concerne des produits stratégiques à double usage, la licence est délivrée par le Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques pour autant qu'il existe au préalable une licence pour d'autres activités (voir plus haut); le représentant de la Division de la sûreté nucléaire et des rayonnements a dans ce cas un droit de veto en ce qui concerne la décision du Comité (qui lui est accordé par le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional).

8. Une demande ne peut être rejetée si elle satisfait aux critères ordinaires (existence d'une licence pour d'autres activités et respect de certaines procédures établies par le Règlement concernant les licences). Les demandes peuvent aussi être soumises au groupe de fournisseurs d'articles nucléaires - il existe quelques restrictions pour certains pays et certains fournisseurs (voir ci-dessus la Décision n° 8 du Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, en date du 20 septembre 1995). Il peut être fait appel de la décision du Comité des licences auprès du ministère compétent et également auprès des tribunaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toutes les personnes physiques, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence d'importation. (Il existe des restrictions dans le cadre du régime du groupe de fournisseurs d'articles nucléaires, voir ci-dessus la Décision n° 8 du Comité du contrôle des exportations et des importations stratégiques, en date du 20 septembre 1995).

Le droit d'enregistrement est fixé dans l'annexe 3 du Règlement concernant l'octroi de licences:

Type d'activité	Exemples d'activités	Droit perçu par l'État, lati
Exportation/importation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants	Opérations d'importation/d'exportation ordinaires	50
	Importation pour les besoins d'une institution	10

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Voir l'annexe IV.⁵
11. Au moment de l'importation, il est nécessaire de présenter une copie de la licence.
12. Oui. D'après le Règlement concernant les licences, le droit d'immatriculation est le suivant:

Type d'activité	Exemples d'activités	Droit perçu par l'État, lati
Exportation/importation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants	Opérations d'importation/d'exportation ordinaires	50
	Importation pour les besoins d'une institution	10

13. Oui, l'article 12 et les annexes 4 et 5 du Règlement concernant les licences prévoient un droit d'importation - en fonction de l'activité et de la toxicité des substances radioactives:

Annexe 4

Droits d'importation applicable aux substances radioactives en République de Lettonie

Radiotoxicité Annexe 5	Substance radioactive non protégée, lati pour 1 MBq	Source de rayonnements scellée, lati pour 1 GBq	
		activité < 10 TBq	activité > 10 TBq
1	2	3	4
Très forte	80	40	8
Forte	40	30	6
Modérée	20	20	4
Faible	10	10	2

L'annexe 5 correspond à la Directive 84/467/Euratom, annexe I, du Conseil de l'UE.

L'article 19 du Règlement concernant les licences prévoit des exonérations: Il n'est pas imposé de droit sur les substances radioactives contenant des radionucléides qui, après désintégration, ne génèrent pas d'isotopes radioactifs à longue période et dont la demi-vie des isotopes mères est inférieure à 30 jours.

⁵ Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

14. L'article 53 du Règlement concernant les licences dispose ce qui suit: Les licences d'exportation et d'importation sont délivrées par chaque expédition de produits, mais d'autres types de licences ou de permis ont une durée de validité de trois ans.

15. Non.

16. Non.

17. La licence accordée en vertu du Règlement concernant les licences pour d'autres activités peut préciser des conditions ou des prescriptions auxquelles le détenteur doit satisfaire.

Autres formalités

18. Notification concernant les importations prévues et renseignements sur les importations qui ont effectivement eu lieu – voir l'article 57 du Règlement concernant les licences. Les personnes dont les activités portent sur l'exportation/l'importation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, ou qui ont préparé l'expédition desdites substances et sources, soumettent aux autorités compétentes tous les trois mois, dans un délai de 21 jours, les renseignements suivants concernant les expéditions:

- 57.1. nom et adresse du destinataire;
- 57.2. nombre d'expéditions, activité totale pour chaque isotope dans chaque expédition;
- 57.4. type d'expédition: sources scellées ou autres; et
- article 58. Les importateurs et les exportateurs de substances radioactives soumettent, dans un délai de dix jours, le certificat de contrôle (annexe 2, formulaire 9) à l'Inspection de la sûreté nucléaire et des rayonnements pour confirmer que les produits ont franchi la frontière de la République de Lettonie.

19 Sans objet.

IV. RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX ARMES À FEU, AUX MUNITIONS, AUX PRODUITS À DOUBLE USAGE ET AUX PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES RÉPERTORIÉS DANS LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Description succincte du régime

1. Conformément au Règlement n° 421 du Cabinet, en date du 16 décembre 1997, concernant le contrôle des produits stratégiques, la Lettonie applique un régime de licences d'importation et de contrôle de la production, de l'entreposage et de l'utilisation de produits stratégiques - armes à feu, munitions, produits à double usage (notamment les matières et installations nucléaires) et les produits chimiques toxiques répertoriés dans la Convention sur les armes chimiques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise les produits chimiques toxiques des tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques, la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar, liste AW (97) I, et la liste des produits à double usage (annexe 1 de la Décision (CE) 94-942-CFSP du Conseil).

3. Le régime de licences et de contrôle s'applique aux produits en provenance de tous les pays, quelle que soit leur origine.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations; il a uniquement pour objet d'assurer la sécurité nationale et de veiller au respect des obligations internationales en matière de non-prolifération.

- Non.
- Sans objet.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative. Le Règlement n° 429 du Cabinet, en date du 23 décembre 1997 (Règlement du Comité du contrôle des produits stratégiques) habilite le Comité de contrôle à désigner les produits soumis à licence. Le gouvernement peut abroger le régime de licences d'importation pour les munitions et certains produits à double usage, mais pas pour les matières et installations nucléaires, ni pour les produits chimiques répertoriés dans la Convention sur les armes chimiques, car le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur les armes chimiques ont été ratifiés par le Parlement letton.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Conformément au Règlement, une licence d'importation ou une lettre de rejet doit être délivrée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Dans les cas qui exigent un examen technique, il peut y avoir un délai supplémentaire de dix jours. Normalement, les licences sont délivrées quelques jours après le dépôt de la demande.

b) Le délai le plus court pour la délivrance d'une licence ne peut être que le jour suivant le dépôt de la demande, du fait que les licences doivent être soumises à l'approbation des ministres compétents.

c) Il n'existe aucune limitation concernant la période de l'année pendant laquelle le dépôt de la demande de licence ou l'importation peuvent être effectués. Les licences d'importation ont une durée de validité de six mois.

d) Les licences sont traitées par le Département du contrôle des exportations et des importations et signées par le président ou le secrétaire du Comité du contrôle des produits stratégiques. L'importation de munitions est soumise à l'approbation du Ministre de la défense ou à celle du Ministre de l'intérieur; les matières nucléaires et les produits chimiques dangereux relèvent de l'Inspection d'État de l'environnement. Les importateurs ne s'adressent qu'au Département du contrôle des exportations et des importations.

8. Une demande de licence d'importation peut être rejetée pour des produits interdits par la législation, par exemple les armes à feu automatiques et les munitions d'un calibre supérieur à 38.

- Les raisons du rejet sont expliquées par écrit au demandeur 20 jours au plus tard après le dépôt de la demande.
- Il peut être fait appel du rejet d'une demande de licence devant le Comité du contrôle des produits stratégiques.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités juridiques inscrites au Registre des entreprises letton sont habilitées à demander une licence d'importation pour des produits stratégiques.

Pour l'importation de certaines catégories de produits stratégiques - armes à feu, munitions, matières nucléaires et produits chimiques dangereux, un permis spécial délivré par le ministère compétent est requis en plus de la licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur joint au formulaire de demande (voir l'annexe V⁶) les documents suivants:

- adresse de l'entreprise importatrice
- numéro d'enregistrement
- numéro du permis spécial
- ministère ayant délivré le permis spécial
- durée de validité du permis spécial
- numéros de téléphone et de télécopie
- utilisateur final et utilisation finale
- point de passage de la frontière
- origine des produits
- mode de transport

L'importateur joint à la demande une copie du permis spécial (s'il est requis), la facture et une description des produits (annexe 2).

11. Lors de l'importation effective de produits stratégiques, seule la licence d'importation est exigée.

12. Le droit de licence représente 2,5 pour cent de la valeur des produits, plafonné à 600 lati.

13. Non.

- Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation pour les produits stratégiques ont une durée de validité de six mois, qui peut être prolongée sur la base de la demande précédente.

15. Les licences non utilisées doivent être retournées au Département du contrôle des exportations et des importations; rien d'autre n'est prévu. Il est possible d'importer une quantité inférieure à celle qui est mentionnée sur la licence.

16. La cession de licences est interdite; elle est considérée comme une infraction à la réglementation et est passible de sanctions.

17. Des conditions ou des prescriptions spéciales peuvent être indiquées sur les licences d'importation. Le Département peut, par exemple, demander des rapports trimestriels concernant

⁶ Peut être consultée au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

l'utilisation des produits importés, ou il peut interdire la réexportation des produits si la législation du pays d'origine l'exige.

Autres formalités

18. En dehors de formalités de licence, il peut y avoir certaines autres formalités préalables à l'importation de produits stratégiques, conformément aux lois concernant le transfert des matières nucléaires et des produits dangereux.

19. Sans objet.
